

17. Que les dépenses d'émission d'actions ou d'emprunt auxquelles s'applique actuellement l'article 11(1)(cb) de la Loi de l'impôt sur le revenu soient incorporées à la législation proposée sur les éléments incorporels de la même façon que dans la législation en vigueur à cet égard. (Voir page 15)
18. Que les contribuables aient d'autres occasions de faire des observations sur les propositions touchant l'achalandage ou clientèle lorsque le gouvernement aura explicité ces propositions. (Voir pages 15 et 16)
19. Que le taux inférieur d'impôt qui s'applique présentement aux premiers \$35,000 de revenu des corporations soit maintenu et que le gouvernement n'applique pas de taux uniforme d'impôt de 50% au revenu des corporations. (Voir page 16)
20. Que la proposition d'intégrer le revenu des corporations et le revenu des actionnaires soit l'objet d'une discussion publique approfondie avant sa mise en vigueur. (Voir page 19)

D. Conclusion

Bien que le mémoire du Conseil du commerce de détail se restreigne aux aspects du Livre Blanc qui intéressent les détaillants, il importe de se rendre compte que tout ce qui se produit dans le commerce de détail influe sur des secteurs fort étendus de l'économie canadienne. Aussi le gouvernement est-il invité instamment à étudier davantage les propositions du Livre Blanc qui seraient de nature à accroître pour les détaillants le coût des affaires. De telles augmentations pourraient exercer des répercussions graves sur le commerce de détail et, par voie de conséquence, sur la plupart des Canadiens.

En raison des répercussions étendues d'une réforme fiscale d'une telle ampleur, le Conseil du commerce de détail recommande que la mise en oeuvre des propositions nouvelles n'ait lieu qu'après une étude approfondie de toutes leurs ramifications afin de garantir que le régime proposé réponde aux besoins des secteurs public et privé pendant de nombreuses années.